



HAIES VIVES

Entre voisins :

Une haie vive ne peut être plantée, sans le consentement du propriétaire du fonds voisin, à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur, et en tout cas, à une distance moindre de 60 cm de la limite des deux fonds.

En bordure des routes cantonales et communales :

Les haies vives ne peuvent être plantées ou rétablies à moins de 1,50 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales et à moins de 90 cm de l'abornement des routes communales.

Les branches demeurent à 1,20 m de la chaussée le long des routes cantonales et à 60 cm de l'abornement le long des routes communales. Les branches ne s'élèvent pas à plus de 1,80 m si la distance qui sépare la haie du bord de la chaussée cantonale ou de l'abornement communal est d'au moins 2,00 m et à plus de 1,00 m si cette distance est inférieure à 2,00 m.

Elles seront réalisées avec des essences forestières et buissonnantes indigènes et locales.

CLÔTURES

Entre voisins :

Pour les clôtures telles que les haies mortes, palissades ou murs, qui ne dépassent pas la hauteur de 1,50 m, le propriétaire peut les établir en limite de propriété et il a le droit d'y placer des espaliers. Mais si ces clôtures dépassent 1,50 m, le voisin peut exiger qu'elles soient reculées de la limite à une distance égale à la moitié du surplus.

En bordure des routes cantonales et communales :

Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhaussés à moins de 1,20 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales et de 60 cm. de l'abornement des voies communales.

Le long des voies publiques, la hauteur maximale est de 1,00 m.

Dans le respect de ces dispositions, les clôtures peuvent être érigées jusqu'à une hauteur de 2,00 m en zones industrielles.

ARBRES

Entre voisins :

Les arbres de haute futaie non fruitiers, tel que chênes, pins, ormes, peupliers, hêtres et autres semblables ainsi que les noyers et châtaigniers : 5,00 m de la limite voisine.

Les autres arbres fruitiers : 3,00 m de la limite.

Les arbres nains ou à espaliers, arbustes, buissons et vignes : 50 cm de la limite.

Il n'est pas nécessaire d'observer ces distances lorsque le fonds est séparé de celui du voisin par un mur, une palissade, une haie pourvu que les plantes soient maintenues à une hauteur qui ne dépasse pas celle du mur.

En bordure des routes cantonales et communales :

Il ne peut être planté sur les fonds bordiers des voies publiques aucun arbre fruitier à moins de 3,00 m le long des routes et aucun arbre forestier (noyer et châtaigniers compris) à moins de 5,00 m des limites de la route.

Les espaliers, arbres à basse tige et arbustes peuvent être plantés à 2,00 m de la limite.

Bases légales applicables : Loi cantonale valaisanne d'application du code civil suisse du 24 mars 1998; Loi sur les routes du 3 septembre 1965 du canton du Valais (teneur selon modification loi du 18 novembre 2010) art. 166 et ss; Règlement communal sur les constructions du 24 novembre 2010 art. 30.
